

Arrêt

n° 242 814 du 23 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. HAENECOUR, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire du village de Mangotideke (préfecture d'Ave), d'origine ethnique ewe et de confession catholique. Vous étiez restauratrice et faisiez également du commerce de produits cosmétiques entre le Togo et le Sénégal.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous aviez six ans, votre mère est décédée. Vous avez alors été confiée à votre cousine et à son mari qui vivaient au village d'Assahoun. Ce dernier se montrait souvent autoritaire et violent avec vous et son épouse.

Parfois, il vous empêchait de vous rendre à l'école ou d'avoir des activités et vous demandait d'effectuer des travaux champêtres. Une nuit, un cousin de votre cousine, [J.], est entré dans votre chambre pour vous agresser sexuellement. Pensant qu'il s'agissait de vous, il s'est jeté sur la fille de votre cousine qui dormait alors dans votre lit. Les enfants de votre cousine ont appelé au secours et il est rapidement sorti de la chambre. Cette agression ne lui a été reprochée qu'à demi-mot par le mari de votre cousine qui, elle, ne lui a pas reproché du tout son comportement. Cet événement vous a amenée à un tel niveau de frustration que vous ne vouliez plus vous marier.

À vos vingt ans, vous avez quitté le village pour vous rendre à Lomé et vous vous êtes installée au quartier d'Adidogome. En 2007, vous avez fait la rencontre de votre futur mari à Lomé. La même année, vous êtes partie vivre avec lui au Sénégal et vous vous êtes mariés à Dakar le 2 août 2007. Deux enfants sont nés de votre union, [H.A.K.K.] et [H.E.W.]. En 2013, votre mari vous a annoncé qu'il partait en voyage mais n'en est jamais revenu. Vous apprendrez plus tard par un membre de votre église qu'il vous a abandonnée.

Au mois d'avril ou de mai 2013, notamment grâce à l'aide financière d'une amie, Madame [E.], vous êtes retournée vivre avec vos enfants à Lomé. En 2016, vous avez reçu un appel téléphonique de Madame [E.] qui était au Bénin. Celle-ci vous a proposé de vous envoyer une photo d'elle nue sous la douche mais vous avez refusé, arguant le fait que vous êtes chrétienne. Au fil du temps, vous vous êtes rendu compte que Madame [E.] abordait implicitement le sujet des relations hommes-femmes. A la fin de l'année 2016, vous avez débuté une relation amoureuse avec elle. Le 28 décembre 2017, jour de votre anniversaire, vous vous êtes rendue à Dakar et Madame [E.] vous a proposé de vous emmener quelque part. Vous vous êtes rendue à un hôtel réservé aux chrétiens où elle vous a offert des sous-vêtements féminins et vous a proposé un massage. Ce jour-là, vous avez eu votre première relation sexuelle avec une femme et vous avez réalisé qu'il n'y avait pas une grande différence de faire cela avec une femme ou avec un homme. Vous et Madame [E.] vous voyiez à mesure d'une fois tous les deux mois durant des périodes de deux semaines à deux mois. Vous faisiez du commerce avec elle et vous vous voyiez tantôt au Togo, tantôt au Sénégal. Le 2 février 2018, vous êtes partie en Allemagne dans le cadre d'une visite ecclésiastique et vous êtes retournée au Togo le 12 ou le 13 février 2018. Par raison de sécurité, vous préférez voir Madame [E.] dans votre village natal de Mangotideke.

Le vendredi 31 août 2018, vous êtes partie en escapade dans ce village et, le 1er septembre 2018, votre père vous a surprise en train d'avoir une relation sexuelle avec Madame [E.]. Vous avez fui chacune de votre côté en taxi-moto, et vous êtes partie vous réfugier chez votre pasteur à Lomé où vous êtes restée jusqu'à votre départ du pays.

Le 14 septembre 2018, vous avez quitté votre pays d'origine, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le jour même et, le 1er octobre 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte nationale d'identité, une lettre de votre pasteur, la carte nationale d'identité de ce dernier, une enveloppe, un certificat de nationalité togolaise, un jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de naissance, des copies de certaines pages de votre passeport et vos observations par rapport à l'entretien personnel du 15 janvier 2019.

Le 27 février 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et d'attribution de la protection subsidiaire.

Le 29 mars 2019, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel annule cette décision le 24 juillet 2019 dans son arrêt n° 224249.

Afin de répondre à la demande du Conseil du contentieux des Étrangers qui recommandait que vous puissiez vous exprimer sur votre état de santé psychologique et sur les documents déposés à l'appui de votre recours, vous avez été entendue lors d'un nouvel entretien au Commissariat général le 17 décembre 2019.

A l'appui de votre recours et de ce nouvel entretien, vous avez déposé les documents suivants : une attestation de fréquentation et de suivi émanant de l'association Rainbow House datée du 21 mars 2019, des échanges via les réseaux sociaux avec [E.], une attestation de suivi psychologique émanant du service de santé mentale de Montignies-sur-Sambre datée du 26 mars 2019, une lettre émanant d'[E.] Amenumbe avec une copie de sa carte d'identité, un procès-verbal de police, une convocation de police et trois photographies.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En ce qui concerne le document que vous avez déposé relativement à votre santé mentale, il y a lieu de relever que lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous n'avez nullement fait état de difficultés particulières à vous exprimer, lors de l'entretien, concernant vos problèmes allégués. Si, au vu de l'attestation de suivi psychologique datée du 26 mars 2019, qui indique que vous avez entamé un suivi psychologique le 22 février 2019, soit postérieurement à votre premier entretien au Commissariat général, votre état de vulnérabilité psychique extrême est établi, le rapport d'entretien du 15 janvier 2019 ne permet cependant pas de mettre en évidence une quelconque incapacité, lors de cet entretien, à vous exprimer sur les faits invoqués en raison de cette fragilité. Interrogée lors de votre deuxième entretien au Commissariat général sur votre suivi psychologique, votre éventuelle médication, votre capacité à réaliser l'entretien ou encore sur votre vécu ici en Belgique, vous n'avez apporté aucun élément dont il ressortirait que votre vulnérabilité psychique vous empêcherait de répondre de manière précise et étayée aux questions posées lors de vos différents entretiens. Vous avez ainsi déclaré aller bien, être prête à réaliser l'entretien, avoir un travail en Belgique et avoir cessé votre suivi psychologique, en concertation avec votre psychologue, depuis que vous avez retrouvé une vie active. Quant à une éventuelle médication, vous mentionnez uniquement la prise de comprimés de fer. Il ne ressort nullement de cet entretien que vous n'auriez pas été en mesure de répondre aux questions qui vous étaient posées (entretien CGRA 17/12/2019 p. 2, 12 et 13).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays et/ou en demeurez éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez votre père qui vous a menacée de représailles et de mort après vous avoir surprise en train d'avoir une relation sexuelle avec une femme. Vous redoutez également d'être arrêtée par vos autorités nationales pour avoir entretenu une relation homosexuelle (entretien CGRA 15/01/2019 p. 8 + entretien CGRA 17/12/2019 p. 5).

Ainsi, vous avez déclaré être de nationalité togolaise, et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général tient pour établi le fait que vous soyez originaire du Togo.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, il n'est pas convaincu que vous soyez attirée par les femmes comme vous le prétendez, ni que vous ayez entretenu une relation homosexuelle durant plus d'un an avec une personne du même sexe.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'une demandeuse qui se dit attirée par une femme qu'elle soit convaincante sur son vécu et son parcours relatifs à son homosexualité. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en espèce.

Tout d'abord, vos propos relatifs à la découverte de votre attirance pour les femmes n'ont nullement emporté la conviction du Commissariat général. De fait, questionnée sur votre cheminement personnel et les étapes par lesquelles vous êtes passée afin de comprendre ce revirement dans votre sexualité, vous vous étalez longuement sur la tentative de viol par un cousin lorsque vous étiez plus jeune et expliquez ensuite en substance que vous n'éprouviez pas d'attirance pour votre époux (entretien CGRA 15/01/2019 p. 12). Vous relatez aussi qu'en ayant un moment d'intimité avec Madame [E.], cela vous a donné plus de plaisir qu'avec votre mari et qu'à partir de ce moment-là, vous vous êtes dit « pourquoi pas ? » (entretien CGRA 15/01/2019 p. 12). Dans la mesure où vos déclarations illustrent davantage la raison de votre méfiance envers les hommes et le fait que vous n'étiez pas attirée par votre époux qu'un véritable changement d'orientation sexuelle, la question vous a été reposée par l'Officier de Protection. A cela, vous répondez que votre homosexualité n'est pas un nouveau mode de vie pour vous, que vous avez réalisé que vous pouviez dorénavant être attirée par des femmes et que cela ne vous « dérangeait pas ». Vous ajoutez que vous aviez peur car ce mode de vie n'est pas toléré au Togo, ni dans la religion, que vous aviez peur du jugement, deveniez discrète et que vous avez compris une fois en Europe que l'on pouvait exprimer librement son homosexualité (entretien CGRA 15/01/2019 p. 12). Exhortée à en dire davantage sur votre parcours et vos réflexions à ce sujet, vous affirmez que c'est votre manière de voir les choses et que vous avez vu ici comment est l'homosexualité et que c'est un pays de liberté (entretien CGRA 15/01/2019 p. 12). Le Commissariat général constate donc qu'en dépit des différentes questions posées, vos réponses n'expliquent pas comment vous en êtes venue à être attirée par les femmes. Ceci est d'autant plus vrai qu'il s'agissait pour vous d'un bouleversement important dans votre vie puisque vous avez été mariée plusieurs années à un homme. Il estime donc au vu de ces éléments que vos propos se devaient d'être davantage circonstanciés et emprunts de sentiment de vécu personnel.

Mais encore, d'autres éléments remettent aussi en cause la réalité de votre homosexualité. En effet, invitée à expliquer ce que vous avez ressenti en acquérant la certitude d'être attirée par les femmes, votre réponse inconsistante ne permet pas d'attester de votre prise de conscience. Ainsi, vous vous contentez de répondre qu'au début vous étiez « un peu choquée » car vous ne pensiez pas qu'un jour vous arriveriez à ce mode de vie, et puis que vous vous êtes « acclimatée » et que vous tiriez beaucoup plus de plaisir d'une relation homosexuelle que d'une relation hétérosexuelle (entretien CGRA 15/01/2019 p. 12, 13). Partant, une fois encore, vos déclarations ne permettent de comprendre ni votre vécu, ni ce qui vous a amenée à entamer une relation homosexuelle à laquelle vous étiez tout à fait réticente au départ (« [...] ça m'a choqué [...] » ; « [...] je lui ai reproché, j'ai dit nous sommes des chrétiennes [...] » ; entretien CGRA 15/01/2019 p. 10).

Par ailleurs, le Commissariat général ne remet nullement en cause le fait que vous connaissiez ou étiez proche d'une personne nommée Madame [E.] qui a été le témoin de votre mariage, vos déclarations à ce sujet permettant d'établir que vous la fréquentez (entretien CGRA 15/01/2019 p. 15, 16). Néanmoins, il estime que vos propos ne reflètent nullement l'existence d'une relation sentimentale de plus d'une année avec elle. En effet, lorsqu'il vous est demandé de parler de manière détaillée de votre relation et de fournir des exemples de faits ayant émaillés celle-ci, vous évoquez le fait qu'elle vous a prodigué des conseils lorsque votre mari est parti et une anecdote selon laquelle un jour vous l'avez appelée « vieille dame », ce qu'elle n'a pas apprécié (entretien CGRA 15/01/2019 p. 16). Confrontée au fait que ces éléments ne montrent pas l'existence d'une relation amoureuse entre vous, vous répétez qu'elle vous a offert des sous-vêtements pour votre anniversaire le 28 décembre 2017 (entretien CGRA 15/01/2019 p. 17). Insistant, l'Officier de Protection vous a demandé de fournir des éléments sur la manière dont fonctionnait votre couple et de parler de votre quotidien lorsque vous vous voyiez. A cela, vous répondez que votre relation était discrète, cachée, que vous n'aviez pas le droit de vous exposer et que vous l'accompagniez pour des choses simples et banales (aller à l'hôpital, faire le marché, faire à manger), qu'elle était omniprésente dans votre vie et que vous étiez la première personne qu'elle appelait si ses enfants étaient malades (entretien CGRA 15/01/2019 p. 17). Une fois encore, force est de constater que ces éléments peuvent démontrer tout au plus une relation amicale entre Madame [E.] et vous, mais ils n'illustrent pas la réalité d'une relation amoureuse homosexuelle. Par ailleurs, le fait que vous viviez cette relation de manière cachée ne vous dispense nullement de fournir des éléments de vécu personnel concernant votre relation qui, selon vos dires, a débuté fin 2016 (entretien CGRA 15/01/2019 p. 14). Qui plus est, vous ignorez si Madame [E.] a déjà eu d'autres relations homosexuelles dans sa vie et vous ne savez pas si elle est aussi attirée par les hommes, vous bornant à dire que, par le passé, elle a été mariée et qu'on ne pose pas de questions aux aînés (entretien CGRA 15/01/2019 p. 16).

Vos propos relatifs au cheminement personnel de Madame [E.] n'apportent pas plus d'éclaircissements sur ce qui l'a amenée à être attirée par les femmes. De fait, vous vous contentez de dire que son mari ne faisait pas attention à elle, qu'il est tombé malade, qu'elle a dû s'en occuper et qu'elle en a eu marre des hommes (entretien CGRA 15/01/2019 p. 16). Ce dernier élément termine d'achever la crédibilité défaillante de vos propos sur votre homosexualité alléguée.

En outre, interrogée sur la manière dont est perçue l'homosexualité au Togo et au sein de votre famille, vous déclarez qu'elle est totalement rejetée dans votre pays, que neuf personnes sur dix la rejettent et qu'au niveau de l'état, c'est encore pire (entretien CGRA 15/01/2019 p. 13). Vous dites ne pas connaître l'opinion de votre famille mais que votre père est très en colère et que le mot est faible (entretien CGRA 15/01/2019 p. 12). A l'Office des étrangers, vous affirmez même redouter qu'il vous décapite (questionnaire OE, p. 14, rubrique 4 et 5). Dans ces conditions, le Commissariat général ne s'explique pas la raison pour laquelle vous décidez de voir Madame [E.] dans votre village natal, où résident votre cousin, votre tante, votre oncle et où votre père se rend régulièrement (entretien CGRA 15/01/2019 p. 17). Il ne comprend pas davantage que vous oubliez de fermer la porte en allant aux toilettes au vu de la situation que vous dépeignez. Par conséquent, l'imprudence dont vous faites montre au vu de vos propos relatifs à la situation des homosexuels dans votre pays est invraisemblable.

En raison des divers éléments relevés ci-avant, le Commissariat général s'autorise à remettre en cause le bienfondé des craintes que vous dites nourrir.

Pour terminer, le Commissariat général relève que vous avez évoqué avoir vécu une enfance et une adolescence difficiles chez votre cousine et son mari suite au décès de votre mère (entretien CGRA 15/01/2019 p. 9, 13, 14).

Cependant, bien que le Commissariat général ait de la compréhension par rapport à la situation que vous exposez, il constate que vous n'invoquez nullement ces faits comme motif de crainte (entretien CGRA 15/01/2019 p. 8, 18).

De surcroît, vous avez pu quitter le village à vos vingt ans pour aller vivre à Lomé, vous avez pu vous marier, avoir des activités professionnelles et n'avez depuis cette époque plus été sous le joug du mari de votre cousine (entretien CGRA 15/01/2019 p. 9, 10). Bien que ce dernier soit encore en vie, vous n'avez plus de contact avec cette personne (entretien CGRA 15/01/2019 p. 18). Dès lors, le Commissariat général estime que rien dans vos déclarations n'établit l'existence d'une crainte réelle et actuelle de persécution pour cette raison en cas de retour dans votre pays d'origine.

Les documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent inverser le sens de la présente analyse.

Votre carte nationale d'identité, votre certificat de nationalité togolaise, le jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de naissance et les copies de certaines pages de votre passeport attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en question dans le cadre de votre dossier (voir farde « Documents », pièces 4, 5, 6, 7, 8).

Quant à la lettre de votre pasteur, celle-ci reprend de manière succincte les faits que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale (voir farde « Documents », pièce 1). Notons à ce sujet qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. La carte nationale d'identité qui l'accompagne atteste uniquement de l'identité et de la nationalité de votre pasteur, éléments nullement mis en doute par le Commissariat général (voir farde « Documents », pièce 2).

L'enveloppe de la lettre et de la carte nationale d'identité de votre pasteur atteste qu'un courrier vous a été envoyé depuis le Togo mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu (voir farde « Documents », pièce 3).

Les observations que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre premier entretien personnel (farde « Documents », pièce 9) ont été prises en compte mais ne permettent pas d'invalider les arguments développés dans la présente décision.

En ce qui concerne les documents déposés à l'appui de votre recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers et des documents remis lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, ils ne disposent pas non plus d'une force probante telle qu'ils permettraient de renverser le sens de la présente décision.

En effet, l'attestation émanant de l'association « Rainbouw house » et datée du 21 mars 2019 (farde « Documents après annulation », pièce 1), indique que vous vous êtes « largement et en détails » exprimée lors d'un entretien individuel sur votre homosexualité et sur les risques de persécutions homophobes qui vous ont poussée à quitter le Togo ainsi que sur votre relation avec [E.]. Relevons cependant que cette attestation n'apporte pas plus d'éléments précis susceptibles d'apporter un éclairage tel que, au vu de l'ensemble des éléments relevés supra, le sens de la décision s'en trouverait renversé.

Par ailleurs, si cette attestation fait état de votre participation à différentes activités menées par l'association, participation par ailleurs confirmées par les photographies que vous présentez de vous lors d'activités menées avec diverses associations de défense des droits des personnes LGBT (farde « Documents après annulation », pièce 2), relevons que la simple participation à de telles activités ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Relevons aussi qu'interrogée sur les raisons pour lesquelles vous rendez publiques des photographies de vous participant à de telles activités puisque vous indiquez que les photographies remises sont visibles sur la page Facebook de l'association et que, dans le même temps, vous indiquez vouloir cacher à votre famille votre présence en Belgique, vous déclarez que votre famille n'a pas les moyens d'avoir connaissance de ces activités (entretien CGRA 17/12/2019 p. 9-10). Partant, rien ne permet de croire que vous nourrissez une crainte fondée de persécution ou que vous encourez un risque réel d'atteintes graves du fait de votre participation, rendue publique, à des activités menées par des associations de défense des droits des personnes LGBT.

En ce qui concerne les extraits de conversations sur les réseaux sociaux avec [E.] (farde « Documents après annulation » pièce 3), le Commissariat général ne peut que constater le caractère extrêmement parcellaire des échanges remis et ce, bien que vous affirmiez communiquer de la sorte avec [E.] depuis 2016, à un rythme soutenu. Interrogée à ce sujet, vous n'apportez pas d'éléments permettant d'étayer valablement ces quelques échanges remis (entretien CGRA 17/12/2019 p. 4 et 11). En effet, ces quelques captures d'écran prises hors contexte ne permettent nullement d'attester de votre relation de couple avec [E.]. Relevons encore que, en l'état, rien ne permet de connaître l'identité des personnes à l'origine de ces messages pas plus que les circonstances dans lesquelles ces messages ont été envoyés. Ils ne permettent donc nullement d'attester de votre relation amoureuse avec [E.] ni de vos problèmes allégués consécutifs à cette relation.

En ce qui concerne « l'attestation » envoyée par [E.], remise sous forme de copie (farde "Documents après annulation" pièce 4), et dont vous avez égaré la version originale (entretien CGRA 17/12/2019 p. 6), relevons que, tout comme la lettre émanant de votre pasteur, la fiabilité et la sincérité de son auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. La copie, dont la qualité empêche partiellement sa lisibilité, de la carte nationale d'identité qui l'accompagne atteste uniquement de l'identité et de la nationalité de d'[E.], éléments nullement mis en doute par le Commissariat général. Quant à l'enveloppe dans laquelle selon vous l'attestation d'[E.] aurait été envoyée, elle permet tout au plus d'attester que vous avez reçu un courrier émanant d'[E.], en provenance du Sénégal. Etant donné que le Commissariat général ne remet nullement en cause votre connaissance de cette personne, cette enveloppe n'apporte pas d'élément susceptible de renverser le sens de la décision.

En ce qui concerne la convocation de police (farde "Documents après annulation" pièce 5), au nom de votre pasteur, émise en date du 10 mars 2019 à Lomé, et remise en « original », les informations objectives en notre possession indiquent que la corruption au Togo atteint un niveau tel que toutes les institutions sont touchées, y compris la justice et la police, de sorte que la force probante de ce document se voit d'emblée remise en cause (farde « Informations sur le pays après annulation », COI FOCUS Togo, Authentification des documents officiels, 25 février 2016). De plus, sans entrer dans une analyse de l'authenticité du document, analyse qui ne fait d'ailleurs pas partie des compétences du Commissariat général, relevons cependant qu'un faisceau d'indices empêche de croire aux circonstances, telles que vous les présentez, de délivrance de ce document. En effet, la qualité du papier, dont il apparait clairement qu'il s'agit d'une copie, s'accorde mal avec le fait que ce document est

complété au stylo bille, dont les marques sont clairement visibles au verso du document. De plus, le Commissariat général s'étonne que ce document soit remis en entier, y compris avec le volet détachable, en principe conservé par les autorités en guise de reçu. En outre, le Commissariat général s'interroge sur la raison pour laquelle, alors que vous quittez le pays le 14 septembre 2018, les autorités congolaises convoqueraient le pasteur en date du 10 mars 2019, soit près de six mois plus tard. Interrogée à ce sujet, vous n'apportez pas d'éléments permettant de répondre aux interrogations du Commissariat général ou d'expliquer la tardiveté de cette convocation (entretien CGRA 17/12/2010 p. 8-9).

En ce qui concerne le procès-verbal n°001/12/CPV, daté du 10 mars 2019 (farde "Documents après annulation" pièce 6), outre le fait que le même constat concernant la corruption au Togo pour l'émission de documents « officiels » se trouve appliqué, le Commissariat général s'interroge sur la manière dont ce document est entré en votre possession. En effet, relevons que, compte tenu du fait que ce document est présenté comme le P.V. d'une plainte déposée par votre père, il est dès lors difficilement compréhensible que le pasteur soit en possession de ce document et vous l'ait ensuite envoyé. Interpellée sur ce point en entretien, vous n'apportez pas d'explication (entretien CGRA 17/12/2019 p. 6-8). Relevons enfin que le contenu de document est difficilement compréhensible puisque, d'une part, votre père veut porter plainte contre le pasteur pour enlèvement de sa fille, indiquant que ce dernier vous a aidée à fuir le pays et, d'autre part, il indique « Je porte plus plainte vu qu'il a fait partir ma fille ». Ce contenu paradoxal conjugué à vos explications fantaisistes quant à un appel WhatsApp grâce auquel le pasteur vous aurait contactée alors qu'il se trouvait au Commissariat de police et votre ignorance des suites de ces procédures entamées empêchent de croire que ce document a bien été délivré dans les circonstances invoquées.

Les deux photographies d'une dame et de deux enfants (farde "Documents après annulation" pièce 7) dont vous affirmez qu'il s'agit d'[E.] et de vos fils (entretien CGRA 17/12/2019 p. 10-11) n'apportent aucun élément susceptible d'inverser le sens de la décision.

Enfin, concernant l'attestation de suivi psychologique (farde "Documents après annulation" pièce 8) dont il a déjà été fait mention dans le cadre de l'établissement de vos besoins procéduraux spécifiques, relevons encore si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il apparaît d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Enfin, l'observation envoyée aux notes de l'entretien personnel du 17 décembre 2019 a également été prise en considération mais n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Le 1^{er} octobre 2018, la requérante introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 22 février 2019, la partie requérante prend à son encontre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Par un arrêt n° 224 249 du 24 juillet

2019 dans l'affaire 231 120/X, le Conseil de céans annule cette décision en vue que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

2.2. Le 15 avril 2020, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2.1. Elle prend un moyen unique tiré de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 57/6/2, 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir* ».

3.2.2.1. En substance, elle relève tout d'abord que la jeunesse difficile de la requérante, son manque d'instruction, son éducation religieuse, et sa santé psychologique (en ce compris son vécu traumatique) lors de son départ, mais également jusqu'à l'heure actuelle, n'ont pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse.

3.2.2.2. Se référant à l'arrêt « *A., B. et C.* » de la Cour de justice de l'Union européenne du 2 décembre 2014, elle souligne l'importance de prendre en compte l'aspect spécialement intime de l'identité sexuelle d'une personne dans une société donnée. Sur cette base, elle soutient « *qu'il y a lieu de respecter la vie privée de la requérante en exigeant pas [sic] de cette dernière qu'elle produise « la preuve ultime et irréfutable » de son orientation sexuelle (point 72 de cet arrêt)* ».

3.2.2.3. Elle avance que l'analyse de la crédibilité doit se faire au regard des conséquences auxquelles auraient à faire face la requérante en cas de retour dans son pays, particulièrement graves en l'espèce.

3.2.2.4. Sur la base de tout ce qui précède, elle relève qu'il ne saurait être attendu de la requérante un discours et une analyse correspondant à un cadre de référence – européen – qui n'est pas le sien.

3.2.2.5. Elle souligne la cohérence, la crédibilité, et l'aspect circonstancié de son récit. Elle souligne de même que les documents qu'elle produit disposent d'une certaine force probante.

3.2.2.6. Ainsi, elle considère que la requérante a prouvé de manière raisonnable son orientation sexuelle, étant entendu qu'il est des cas où il est impossible à un demandeur de protection internationale de prouver irréfutablement la crédibilité de ses propos.

3.2.2.7. Enfin, sur la base des mêmes raisons, elle considère que la requérante devrait à défaut se voir octroyer le statut de la protection subsidiaire.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil :

« A titre principal :

- *Octroyer à la requérante le statut de réfugié ou à titre subsidiaire, celui de la protection subsidiaire ;*

A titre subsidiaire :

- *Annuler la décision et renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour examen complémentaire et sérieux ;*

De condamner la partie adverse aux dépens ».

3.4. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« 1. *Décision attaquée ;*

2. Désignation du conseil du requérante sous le couvert de l'aide juridique
3. Témoignage et photographie de la requérante et sa compagne ».

4. Les éléments communiqués par les parties

4.1. La partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil une note complémentaire le 11 août 2020 (voir dossier de procédure, pièce 7) dans laquelle elle renvoie à un document intitulé « *COI Focus TOGO L'homosexualité, Cedoca, 25 novembre 2019 (mise à jour et langue de l'original : français)* », disponible sur son site internet.

4.2. La partie requérante dépose à l'audience du 25 août 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint des « *échanges Whatsapp avec Madame [D.B.]* ».

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Remarque préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (dénommée ci-après : « *la Convention de Genève* »), et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après : « *la loi du 15 décembre 1980* »), est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6. Examen du recours

6.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations

nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

6.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

6.1.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 224 249 du 24 juillet 2019 annulant une précédente décision de la partie défenderesse, il s'exprimait en ces termes :

« 5.7.1. Toutefois, le Conseil observe que de nouvelles pièces ont été portées à la cause sans qu'elles aient fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse. Il est ici fait référence aux pièces déposées en annexe à la requête (voir dossier de procédure, pièce 2/3, 2/4 et 2/5) ainsi qu'à la note complémentaire déposée à l'audience du 4 juin 2019 par la partie requérante (voir dossier de procédure, pièce 8).

5.7.2. Le Conseil considère en particulier que les échanges entre la requérante et sa compagne, madame [E.] disposent potentiellement de l'aptitude à prouver à la fois la réalité et la nature de leur relation. Dès lors, il ne s'explique par le caractère extrêmement parcellaire desdits échanges dans la mesure où une présentation exhaustive de ceux-ci pourrait s'avérer déterminante dans l'affaire en cause. Le Conseil rappelle ici que la requérante est en relation avec sa partenaire depuis plusieurs années, qu'il est de sa responsabilité de participer à l'établissement des faits à la base de sa demande de protection internationale – et donc d'activement rechercher des éléments de preuve objective soutenant ses déclarations – et que la partie requérante est demeurée en défaut de critiquer de manière pertinente les conclusions de la partie défenderesse quant au caractère laconique et peu circonstancié de ses déclarations.

5.7.3. Le Conseil constate par ailleurs qu'est jointe à la note complémentaire (ibid.) le procès-verbal d'une plainte déposée par le père de la requérante à l'encontre du sieur M.K. présenté comme pasteur d'une église. L'origine de ce document demeure toutefois obscure, et il paraît donc nécessaire au Conseil d'obtenir une instruction sur ce point de même que sur son contenu, sa date de délivrance, et les conséquences qu'auraient éventuellement eu à supporter des suites de celles-ci le pasteur K.M.

5.7.4. Enfin, nonobstant les observations de la partie défenderesse (v. note d'observations, dossier de la procédure, pièce n°5, p. 3) selon lesquelles : « Quant à l'attestation de suivi psychologique, datée du 26 mars 2019 de madame [N.Z.] pour l'équipe Santé en Exil, psychologue, la partie défenderesse estime que, si les souffrances psychologiques qu'elle éprouve sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, elle ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont

eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit », le Conseil estime encore nécessaire de procéder à une instruction quant à l'éventuelle influence de l'état psychologique de la requérante dès lors que cette dernière fait l'objet d'un suivi mettant en évidence un « état de vulnérabilité psychique extrême » (voir dossier de procédure, pièce 2/5) sur l'ensemble des éléments portés à la cause.

5.8. Le Conseil souligne que c'est en raison de la difficulté évidente de prouver de manière objective son orientation sexuelle couplée à l'état psychologique de la requérante et à l'important degré de précaution propre au traitement de ce genre de situation qu'il estime nécessaire d'instruire plus avant sur les points susmentionnés. Il en ressort par conséquent que la production nouveaux éléments de preuve par la requérante est susceptible de s'avérer particulièrement déterminant dans l'évaluation de sa situation.

5.9. De tout ce qui précède, il ressort donc que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires telles que celles précitées. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, §1, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de cette loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). »

Le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à un nouvel entretien personnel de la requérante et a joint un « COI Focus » du 25 février 2016 relatif à l'authentification des documents officiels togolais (voir dossier administratif, farde 2^{ème} décision, pièce n°15). La partie requérante a, quant à elle fourni plusieurs documents : relatifs à ses activités en Belgique, conversations sur les réseaux sociaux, attestation d'[E], convocation de police, PV de plainte, photographie, attestation psychologique, attestation d'un pasteur (voir dossier administratif, farde 2^{ème} décision, pièces 14/1 à 14/9).

6.3. En l'espèce, ce constat posé, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

6.4. Il observe en premier lieu que les débats portent sur la question de la crédibilité du récit de crainte de la requérante. A cet égard, il lui apparaît que c'est essentiellement en raison de carences dans les déclarations de cette dernière que la partie défenderesse a conclu à cette absence de crédibilité – la requérante n'ayant pas convaincu de son orientation sexuelle. A la lecture des entretiens personnels auxquels il a été procédé, le Conseil ne saurait toutefois se rallier à ces conclusions de la partie défenderesse. Il estime à l'inverse que par ses déclarations, la requérante est parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle a communiquées, une consistance et une certaine cohérence, qui ne permettent à tout le moins pas de conclure au caractère frauduleux de ses propos.

6.5. Le Conseil observe ensuite que la requérante produit divers documents destinés à étayer ses déclarations. Il s'agit notamment de trois témoignages (deux émanant de ses compagnes successives, et un témoignage du pasteur qui lui est venu en aide), d'échanges sur l'application numérique « *Whatsapp* » avec madame [E.], de photographies de ses activités au sein d'une association militant pour les droits des homosexuels, de photographies de sa compagne actuelle ([D.B.]), et de documents de police attestant de démarches liées à son affaire dans son pays (voir dossier administratif, farde seconde décision, pièces 14/1 à 14/7, dossier de procédure, pièce 1/3, requête et dossier de procédure, pièce 9, note complémentaire).

Il y a lieu de constater que ces pièces permettent à tout le moins d'établir l'existence de madame [E.], de relations à tout le moins de l'ordre de l'amitié étroite entre celle-ci et la requérante, de l'implication de

la requérante dans l'association susmentionnée et de son engagement objectif pour la cause qu'elle défend.

6.6. Au vu de ces éléments, comme des déclarations de la requérante, le Conseil – s'il se rallie à la partie défenderesse lorsqu'elle souligne le manque de force probante de chacune de ces pièces prises indépendamment les unes des autres - estime que prises en leur globalité, celles-ci constituent un faisceau d'indices convergent de nature à crédibiliser le récit et donc la crainte de la requérante.

6.7. S'agissant de la convocation à la police du pasteur dont la requérante déclare qu'il lui est venu en aide et du procès-verbal de la plainte déposée par son père (voir dossier administratif, farde 2^{ème} décision, pièces 14/5 et 14/6), le Conseil relève avec la partie défenderesse que plusieurs éléments en déforcent de manière importante la force probante. Toutefois, en l'absence de documentation objective quant à la forme que devrait revêtir ce type de pièce et au vu du manque de professionnalisme des fonctionnaires togolais mis en exergue dans le « *COI Focus – TOGO – Authentification de documents officiels* » (voir dossier administratif, farde 2^{ème} décision, pièce 15), le Conseil estime qu'il n'est pas possible de tirer de conclusions ni dans un sens ni dans l'autre quant à ces documents.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit d'un requérant, et sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

6.8. Sur la base de toutes les pièces des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil estime devoir s'écarter de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécutions ou risque d'atteintes graves n'est établie dans le chef de la requérante.

Le Conseil estime que la requérante s'est efforcée d'étayer sa demande par plusieurs preuves documentaires notamment des témoignages de ses compagnes ancienne et actuelle.

La question des dangers que la requérante encourt en cas de retour dans son pays se pose. A cet égard, il y a lieu d'observer que la documentation jointe au dossier par les parties permet de conclure sans le moindre doute que la requérante a une crainte fondée d'être persécutée sur la base de son orientation sexuelle. En effet, le « *COI Focus* » intitulé « *Togo, l'homosexualité* » du 25 novembre 2019 (v. *supra* point 4.1.) met en évidence que le Togo s'est doté d'une législation qui réprime les faits d'homosexualité. Même si ladite législation n'est que très partiellement appliquée, les homosexuels sont régulièrement poursuivis sous d'autres chefs d'inculpation et, une fois entre les mains des autorités, ont à souffrir du comportement violent de ces dernières (harcèlement et détentions arbitraires). A ce cadre légal, il y a lieu de rajouter le climat social homophobe, l'homosexualité étant considérée comme un comportement non conforme à l'ordre social, « *ce qui contraint souvent les homosexuels à passer sous silence leur orientation sexuelle pour ne pas être rejetés* ».

De ce qui précède, le Conseil estime que la demande de protection internationale de la requérante est fondée sur une source de craintes établie à suffisance au terme d'une longue procédure.

6.9. Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que la requérante nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécutée en cas de retour au Togo, crainte qui trouve sa source dans l'appartenance de la requérante à un certain groupe social en raison de son orientation sexuelle. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.10. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de la l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE